

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 200-06-

**GAÉTAN BÉGIN**, domicilié et résidant au  
360, rue Pasteur, Sherbrooke, province de  
Québec, J1J 2T6

et

**PIERRE BOLDUC**, domicilié et résidant au  
52, chemin du Lac-Bisby, Coleraine,  
province de Québec, G0N 1B0

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**,  
personne morale ayant son domicile au 2,  
rue Port-Dauphin, Québec, province de  
Québec, G1R 5K5

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN  
DE QUÉBEC**, personne morale ayant son  
domicile au 2, rue Port-Dauphin, Québec,  
province de Québec, G1R 5K5

Défenderesses

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT  
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES  
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les Demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et de L'archevêque catholique romain de Québec ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

**2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des Demandeurs contre les Défenderesses sont :**

- 2.1. La Défenderesse La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec (ci-après « **Défenderesse Corporation archiépiscopale de Québec** ») est une personne morale constituée le 30 mai 1849 en vertu du Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 4 juin 1995, le tout tel qu'il appert de l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholique-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada et de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, déposés et communiqués respectivement au soutien des présentes comme **pièce R-1** et **pièce R-2**;
- 2.2. La Défenderesse L'archevêque catholique romain de Québec (ci-après « **Défenderesse L'archevêque de Québec** ») est une personne morale constituée le 21 août 1950 en vertu de la Loi sur les évêques catholiques romains, et immatriculée au Québec le 28 juillet 1995, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec déposé et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.3. Tel qu'il appert des pièces R-2 et R-3, le président des Défenderesses est l'archevêque de Québec, Mgr Gérald Cyprien Lacroix, et les Défenderesses ont le même siège social et gèrent ensemble les activités du diocèse de Québec (ci-après le « **Diocèse de Québec** ») et leurs préposés;
- 2.4. Les Défenderesses ont entre autres le pouvoir de décider des lieux de travail de leurs préposés, de les relever de leurs fonctions et de prendre des mesures disciplinaires;
- 2.5. Les Défenderesses sont responsables de tous les faits et gestes de leurs préposés;
- 2.6. Le Diocèse de Québec a couvert et couvre encore de nombreuses villes du Québec dont entre autres :
  - Québec (Cité);
  - Saint-Augustin-de-Desmaures;
  - L'Ancienne-Lorette;
  - Baie-Saint-Paul;
  - La Malbaie;
  - Saint-Raymond;
  - Saint-Ludger;
  - Plessisville;
  - Robertsonville;
  - Sainte-Anne-de-Beaupré;

- Lotbinière;
  - Lévis;
  - Saint-Georges;
  - Thetford-Mines;
  - Beauceville;
- 2.7. En 1960, le Diocèse de Québec était constituée de 230 paroisses pour une population catholique de 647 300 personnes et de 1 020 prêtres séculiers, tel qu'il appert d'un extrait de la 74<sup>e</sup> édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1960 déposé et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.8. Des prêtres séculiers du Diocèse de Québec ont également enseigné dans plusieurs collèges classiques et institutions académiques dont le Collège de Lévis et le Collège classique de Thetford;
- 2.9. Les préposés des Défenderesses ont fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses;
- 2.10. Ordonné prêtre en 1929, l'abbé Rosaire Giguère a été vicaire à Saint-Éphrem et à Saint-Martin, puis curé à Saint-René-Goupil en 1938, à Saint-Ludger en 1945 et à Saint-Benoît-Labre en 1961, avant de prendre sa retraite en 1972. Il est décédé à l'âge de 73 ans, le 27 avril 1974;
- 2.11. Quant à l'abbé Jean-Marie Bégin, il a été ordonné prêtre en 1953. D'abord nommé aumônier diocésain de la Jeunesse Ouvrière Catholique puis de la Ligue Ouvrière Catholique, il a enseigné au Collège classique de Thetford en 1963, puis a été curé à Robertsonville en 1969, à Saint-Jean-Baptiste-Vianney en 1973, à Duberger en 1976, à Beaupré en 1982, avant de se suicider le 18 septembre 1986, à l'âge de 60 ans;

## **LE DEMANDEUR GAÉTAN BÉGIN**

- 2.12. Le Demandeur Gaétan Bégin est aujourd'hui un homme de 80 ans;
- 2.13. À l'époque des faits, la famille du Demandeur Bégin habite dans la ville de Saint-Ludger de Beauce, dont le curé de la paroisse était Rosaire Giguère;
- 2.14. Un jour de l'année 1954, alors que la mère du Demandeur Bégin est malade, l'abbé Giguère invite le Demandeur, âgé de 13 ou 14 ans, à venir le voir au presbytère de Saint-Ludger, ce qu'il fait, fier de l'intérêt qu'un homme aussi important que le curé semble prêter à l'état de santé de sa mère;
- 2.15. En réalité, cette rencontre au presbytère est un prétexte pour que l'abbé Giguère s'adonne à des attouchements sur le Demandeur avec embrassades sur la bouche. Ces agressions sexuelles se reproduisent environ une fois par mois pendant six mois;
- 2.16. Ensuite, trois ou quatre dimanches par an, l'abbé Giguère appelle le Demandeur dans sa chambre à coucher, avant la célébration de la grand-messe, pour le forcer à toucher à son pénis sous sa soutane, puis à le masturber jusqu'à ce qu'il éjacule et à se faire masturber lui-même. Avant de le libérer, l'abbé demande au Demandeur d'aller se confesser et de dire qu'il a eu du plaisir avec un ami;



- 2.17. Un jour d'automne de l'année 1955 ou 1956, l'abbé Giguère propose au Demandeur d'aller voir le frère du Demandeur, Claude Bégin, qui habite à Sherbrooke à l'époque. L'abbé Giguère et le Demandeur sont assis à l'arrière de l'automobile, qui est conduite par un bedeau. Durant le trajet, l'abbé Giguère place une couverture en laine sur lui et le Demandeur, puis masturbe le Demandeur tout en forçant le Demandeur à le masturber. Ces mêmes agressions se reproduisent sur le chemin du retour;
- 2.18. Ainsi, entre l'âge de 14 et 17 ans, le Demandeur est agressé sexuellement par l'abbé Rosaire Giguère, alors préposé des Défenderesses. Ces agressions sexuelles ont eu lieu à une quinzaine d'occasions;
- 2.19. Le Demandeur se souvient de son père vantant les mérites du curé Giguère, dans l'espoir que ce dernier guérisse la mère du Demandeur grâce à un miracle; de sorte que, pendant les agressions sexuelles, le Demandeur a cru devoir se laisser faire, persuadé que sa mère serait ainsi plus vite sauvée;
- 2.20. À la mort de sa mère en 1957, le Demandeur est en état de choc et sa vie en est bouleversée;
- 2.21. En 1960, Claude Bégin, le frère du Demandeur, confie avoir été agressé sexuellement par l'abbé Giguère à un ami de la famille, le Dr Jean-Marie V. Rodrigue, qui lui-même en parle par la suite au père du Demandeur en l'informant des agressions sexuelles subies par son fils Claude;
- 2.22. Quelques jours plus tard, le Demandeur se fait interroger par son père sur les agissements du curé Giguère, et révèle à son tour les abus dont il a été la victime;
- 2.23. Le Demandeur, son père et le Dr Rodrigue se rendent au Diocèse de Québec pour dénoncer ces abus à des représentants des défenderesses;
- 2.24. Arrivé sur place, le Demandeur est invité à parler à un prêtre, seul à seul, qui lui pose de multiples questions sur les agressions sexuelles commises par l'abbé Giguère;
- 2.25. Quelques semaines plus tard, l'abbé Rosaire Giguère est placé « au repos », avant d'être nommé curé de Saint-Benoît-Labre, le 21 juin 1961;
- 2.26. Dans les dernières années, le Demandeur apprend qu'il n'y a pas que lui et son frère Claude qui ont subi des sévices de l'abbé Giguère, car deux autres de ses frères ont aussi été agressés sexuellement, toujours à la période où Rosaire Giguère officiait comme curé à Saint-Ludger, ce qui porte à quatre le nombre de victimes d'une même fratrie pour des crimes commis par le même prédateur;
- 2.27. Il est raisonnable de croire que l'abbé Rosaire Giguère, préposé des deux Défenderesses, ait pu faire d'autres victimes;
- 2.28. Ces agressions sexuelles ont entre autres causé au Demandeur Bégin les conséquences suivantes:
  - a) Anxiété, culpabilité, sentiment dépressif
  - b) Humiliation, colère;



- c) Baisse de l'estime de soi, crises de panique, difficultés de sommeil;
- d) Dysfonction sexuelle;
- e) Consommation abusive d'alcool et de drogue;
- f) Attitude autopunitive;

## **LE DEMANDEUR PIERRE BOLDDUC**

- 2.29. Le Demandeur Pierre Bolduc est actuellement âgé de 63 ans;
- 2.30. Un jour d'hiver de l'année 1969, le curé de Robertsonville Jean-Marie Bégin propose au Demandeur Bolduc et à son frère de les emmener à Québec pour voir le film *Les souliers de Saint-Pierre* au cinéma. Au retour, le Demandeur et son frère sont invités à coucher au presbytère, mais seul le Demandeur y reste;
- 2.31. Ce soir-là, l'abbé Bégin montre l'endroit où dormira le Demandeur, puis quitte les lieux pour aller à sa chambre. Mais peu de temps après, l'abbé Bégin revient sur ses pas, s'approche du Demandeur, se glisse sous les draps et se frotte à lui pour soi-disant le réchauffer;
- 2.32. Finalement, l'abbé Jean-Marie Bégin se déshabille, déshabille le Demandeur, le caresse et l'embrasse, prend son pénis dans sa bouche, glisse le sien entre les jambes du Demandeur et s'agite jusqu'à ce qu'il éjacule sur le ventre du Demandeur. Ce dernier qui ne comprend pas la situation croira longtemps que le liquide était de l'urine;
- 2.33. Le Demandeur est terrorisé, il est en pleurs. Il vient de vivre son premier contact avec la sexualité et il n'a que 12 ans;
- 2.34. Plusieurs semaines plus tard, le Demandeur subit d'autres agressions sexuelles : dans la chambre de l'abbé Bégin; à la sacristie de l'église, après la messe, quand il est seul avec l'abbé, qui l'embrasse et fait des attouchements sur ses parties génitales et ses fesses; dans l'automobile de l'abbé lors de promenades qui se terminent souvent par de la masturbation et des fellations; mais aussi au chalet de l'abbé situé à Saint-Joseph de Coleraine;
- 2.35. En moins d'une année, le Demandeur est agressé sexuellement une cinquantaine de fois par l'abbé Jean-Marie Bégin, qui ne cesse de répéter durant les sévices qu'il ne peut pas y résister, que c'est la faute du Demandeur qui est trop beau, qu'il l'aime beaucoup et que tout doit rester un secret entre eux;
- 2.36. Le 18 septembre 1986, l'abbé Jean-Marie Bégin se pend à son chalet de Coleraine à l'âge de 60 ans;
- 2.37. En septembre 2010, Roger Lessard, un ami du Demandeur, lui dit qu'il a visionné l'émission « Enquête » traitant des agressions sexuelles diffusée à Radio-Canada et ajoute que cette affaire lui rappelle une affaire d'agression sexuelle commise par l'abbé Bégin sur un de ses amis;

- 2.38. Le Demandeur n'en revient pas de cette confiance, lui qui a toujours pensé qu'il était le seul à avoir été agressé par l'abbé Bégin, et partage avec son ami Roger Lessard les dizaines d'abus qu'il a aussi subis dans son enfance;
- 2.39. Par la suite, le Demandeur entreprend plusieurs démarches pour être entendu par les Défenderesses et découvre qu'il y a au moins trois autres victimes de l'abbé Bégin;
- 2.40. Il est raisonnable de croire que l'abbé Jean-Marie Bégin, préposé des deux Défenderesses, ait pu faire d'autres victimes;
- 2.41. Ces agressions sexuelles ont entre autres causé au Demandeur Pierre Bolduc les conséquences suivantes:
- a) Anxiété, cauchemars, culpabilité, humiliation;
  - b) Une baisse de l'estime de soi et sentiment dépressif;
  - c) Dysfonction sexuelle;
  - d) Tentatives de suicide;
- 2.42. Compte tenu de ce qui précède, les Demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc sont en droit de réclamer aux Défenderesses à titre de dommages-intérêts non pécuniaires la somme de 300 000 \$ chacun pour compenser toute leur souffrance, leur angoisse, leur perte d'estime de soi, leur honte, leur humiliation pendant des années;
- 2.43. Compte tenu de ce qui précède, les Demandeurs sont en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ chacun pour leurs pertes pécuniaires;
- 2.44. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à leur dignité, à leur intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, les Demandeurs sont en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ chacun à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

## **LA FAUTE DES DÉFENDERESSES**

- 2.45. Les Défenderesses sont responsables des dommages subis par les Demandeurs et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que par leur faute directe;
- 2.46. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves;
- a) Responsabilité pour le fait d'autrui**
- 2.47. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés;
- 2.48. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés des Défenderesses a fait vœu d'obéissance envers l'autorité des Défenderesses et ses supérieurs, vœu d'abstinence et vœu de chasteté;

- 2.49. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses affectaient chacun de leurs préposés à des fonctions précises dont, entre autres, la direction et la gestion de paroisse;
- 2.50. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses affectaient chacun de leurs préposés à des fonctions et à des lieux de travail, où certains de leurs préposés ont commis des agressions sexuelles;
- 2.51. Les relations entre les Défenderesses et leurs préposés étaient assujetties par le droit canonique et le droit civil du Québec;
- 2.52. Les Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de leur communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
- 2.53. Les Défenderesses étaient au courant des abus sexuels perpétrés par les membres de leur communauté et les ont néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes;
- 2.54. Les Défenderesses, ainsi que leurs membres, sont assujetties au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « *Canon Law: What Is It?* » et publié en février 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
- 2.55. Le Canon 695, 1<sup>er</sup> alinéa, qui prévoit les règles applicables en matière de délits commis par un membre religieux, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-7** :

**Can. 695 – § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

- 2.56. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-7, s'énonce comme suit :

**Can. 1395 – § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, **ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.** [nos caractères gras]

- 2.57. Les membres des Défenderesses ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc contrevenu au Canon 1395, alinéa 2;
- 2.58. De plus, le Canon 1717, pièce R-7, s'énonce comme suit :

**Can. 1717 – § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine,



**une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit**, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos caractères gras]

- 2.59. Ainsi, les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs préposés avait sur les paroissiens;
- 2.60. Aux yeux des membres du groupe, les préposés des Défenderesses représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux;
- 2.61. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont les Demandeurs, et de gagner leur confiance;
- 2.62. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont les Demandeurs;
- 2.63. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal;
- 2.64. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont les Demandeurs, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel que moral;
- 2.65. Ce faisant, les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont les Demandeurs;
- 2.66. Les Demandeurs ont subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus;
- 2.67. En tout temps pertinent aux présentes, les abbés Rosaire Giguère et Jean-Marie Bégin, et tout autre agresseur, étaient des préposés des Défenderesses;
- 2.68. Les Demandeurs sont donc en droit de tenir des Défenderesses responsables de tous les dommages qu'ils ont subis à la suite de ces abus;

**b) Responsabilité directe**

- 2.69. Les Défenderesses savaient ou devaient savoir que les abbés Rosaire Giguère et Jean-Marie Bégin agressaient sexuellement des enfants;
- 2.70. Les Défenderesses ont omis de s'assurer que les abbés Rosaire Giguère et Jean-Marie Bégin, et d'autres de leurs préposés s'acquittaient adéquatement des assignations, et fonctions qui leur étaient confiées;
- 2.71. Les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que leurs préposés ne commettent pas d'agressions sexuelles;

- 2.72. Les Défenderesses ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre leurs préposés de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais ont omis d'agir en conséquence;
- 2.73. Les Défenderesses n'ont pas respecté leur propre droit interne et ont préféré la culture du silence;
- 2.74. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses sont directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs préposés;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :**

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé des Défenderesses;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes;
- 3.4. Chaque membre du groupe a entre autres subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
- 4.2. Il est impossible pour les Demandeurs de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;
- 4.3. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées;
- 4.4. Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels;

- 4.5. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison;
- 4.6. Il est manifeste que les préposés des Défenderesses ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que les Demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont :**
  - 5.1. Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
  - 5.2. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
  - 5.3. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
  - 5.4. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
  - 5.5. Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
  - 5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
  - 5.7. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
  - 5.8. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
  - 5.9. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**
  - 6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou mandataires des Défenderesses?
  - 6.2. Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**
- 8. La nature de l'action que les Demandeurs entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :**



Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs, pour agressions sexuelles, contre les Défenderesses;

**9. Les conclusions recherchées sont :**

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- 9.3. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.4. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

**10. Les Demandeurs demandent que le statut de représentant leur soit attribué. À cet égard, ils sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**

- 10.1. Depuis 2010, les Demandeurs ont formé une coalition avec d'autres personnes pour faire abolir le délai de prescription pour les recours en dommages concernant une agression sexuelle;
- 10.2. Dans le cadre de ces démarches, les Demandeurs ont pris la parole et donné plusieurs entrevues à des médias en répondant aux questions sur un tel changement de la loi;
- 10.3. Les Demandeurs ont démontré du courage en communiquant de leur propre chef avec leurs procureurs et relaté le récit de leurs agressions;
- 10.4. Les Demandeurs font preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement leurs procureurs dans l'exercice de leur rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1;
- 10.5. Les Demandeurs ont choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 10.6. Les Demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 10.7. Les Demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 10.8. Les Demandeurs s'engagent à défendre les intérêts du groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence;

- 10.9. Les Demandeurs ont l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'ils sont des victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés et membres des Défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 10.10. Les Demandeurs possèdent le soutien moral et psychologique de leur famille;
- 10.11. Il n'existe aucun conflit d'intérêts ni entre les deux Demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc, ni entre eux et les membres du groupe;
- 10.12. Les Demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres;
- 11. Les Demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Les faits reprochés ont eu lieu dans le district de Québec;
- 11.2. Les Défenderesses ont leur domicile dans le district de Québec;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- |                   |  |
|-------------------|--|
| <b>ACCUEILLIR</b> | la présente demande des Demandeurs d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants;  |
| <b>AUTORISER</b>  | l'exercice de l'action collective ci-après décrite :<br><br>Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles  |
| <b>ATTRIBUER</b>  | à Gaétan Bégin et Pierre Bolduc le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :<br><br><i>« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et de L'archevêque catholique romain de Québec ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »</i> |
| <b>IDENTIFIER</b> | comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:<br><br>a) Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?<br><br>b) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?   |

- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- i) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

**IDENTIFIER**

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

**DÉCLARER**

qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;



- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.
- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Défenderesses:
- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
- Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal, Journal L'Action, Le Soleil, Courrier Frontenac, La Presse+, Le Devoir, The Gazette, The Globe and Mail;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf ceux pour la publication des avis aux membres.

Québec, le 21 août 2020

  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des Demandeurs

M<sup>e</sup> Alain Arsenault  
M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
2328, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H2K 1W1  
Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur : 514.527.1410

Québec, le 21 août 2020

*Bellemare, avocat*

BELLEMARE, AVOCAT

Avocat-conseil des Demandeurs

M<sup>e</sup> Marc Bellemare, Ad. E.  
455, rue du Marais, Bureau 220  
Québec (Québec) G1M 3A2  
Téléphone : 418.681.1227  
Télécopieur : 418.681.1229  
bellemare1227@gmail.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE  
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholique-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, du 30 mai 1849;
- R-2** État de renseignement d'une personne morale au registraire des entreprises de « La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec »;
- R-3** État de renseignement d'une personne morale au registraire des entreprises de « L'archevêque catholique romain de Québec »;
- R-4** Extrait de la 74<sup>e</sup> édition de *Le Canada ecclésiastique* de 1960;
- R-5** Article intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;
- R-6** Article intitulé « *Canon Law: What Is It?* », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle;
- R-7** Extrait du site Internet vatican.va, « Code de Droit Canonique », *en liasse*.



**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRES :** LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC  
2, rue Port-Dauphin  
Québec (Québec) G1R 5K5

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC  
2, rue Port-Dauphin  
Québec (Québec) G1R 5K5

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Québec**, situé au **300, boulevard Jean Lesage**, dans la ville et le district de Québec, à une **date à être déterminée** par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 21 août 2020



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des Demandeurs

Québec, le 21 août 2020



BELLEMARE, AVOCAT  
Avocat-conseil des Demandeurs

No: 200-06

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**GAÉTAN BÉGIN**  
et  
**PIERRE BOLDUC**  
Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**, personne  
morale ayant son domicile au 2, rue Port-Dauphin,  
Québec, province de Québec, G1R 5K5  
et  
**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE  
QUÉBEC**, personne morale ayant son domicile au 2,  
rue Port-Dauphin, Québec, province de Québec, G1R  
5K5  
Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE  
REPRÉSENTANTS**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**ORIGINAL**

**ARSENAULT** 2328, rue Ontario Est  
**DUFRESNE** Montréal (Québec) H2K  
**WEE AVOCATS** Téléphone : 514.527.8903  
Télocopieur : 514.527.1410

Avocats des demandeurs  
**M<sup>e</sup> Alain Arsenault**  
**M<sup>e</sup> Justin Wee**  
**M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire**  
aa@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW162188